

SOCIETE DES REGATES DE LA TURBALE (SRT)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ier JUILLET 1901

Capitainerie Quai Sevine Bustamente 44420 LA TURBALLE

RNA W443011373

STATUTS

**I) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 : IDENTIFICATION**

L'association SRT (Société des régates de la Turballe) fondée le 25 Septembre 1998 est régie par la Loi du 1ier Juillet 1901 avec les arrêtés ministériels des 8 Août 1949, 25 Février 1952 et 5 Mai 1954

Elle est déclarée à la préfecture de SAINT NAZAIRE le 21 Octobre 1998 sous le N° 044 3010066 devenu RNA W443011373

**ARTICLE 2 : OBJET**

Elle a pour objet l'organisation et la pratique de régates à la voile et elle participe aux actions de promotion et d'initiation auprès de tous publics et plus particulièrement auprès des jeunes et des handicapés, désirant pratiquer.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'association est : Capitainerie Quai Sévine Bustamente 44420 LATURBALLE

**Article 4: COMPOSITION**

a) L'association se compose de divers membres :

Membres actifs : tous les adhérents participant à la vie active de l'association et s'engageant à régler la cotisation annuelle d'adhésion. De plus les membres régatiers doivent également régler la cotisation de la Fédération Française de Voile (FFVOILE) ou licence à laquelle l'association est affiliée.

Membres bienfaiteurs : toute personne qui soutient l'association par le versement d'une cotisation annuelle de soutien ou des donateurs et sponsors de l'association, soutien logistique et matériel des activités

Membre d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes apportant un service reconnu ou une notoriété à l'association. Ces personnes ne sont pas tenues de verser la cotisation d'adhésion.

b) Conformément à l'article r121-3-3 du code du sport (version consolidée le 27 mars 2013), l'association s'engage à assurer l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. A ce titre, la composition du conseil d'administration reflétera la composition de l'assemblée générale.

**Article 5 : RADIATIONS DES MEMBRES**

La radiation se fait :

- Soit par démission

- Soit par décès

- Soit par décision du Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle

- Soit pour motif grave, après convocation du membre défaillant par le Conseil d'administration, le membre défaillant pouvant se faire accompagner par un autre membre de l'association.

**II. AFFILIATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 : AFFILIATION A LA FFVOILE**

L'association est affiliée à la FFVOILE et participe à la mise en œuvre de la politique fédérale de la FFVOILE ; elle s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVOILE

En application des articles 65 et 66 du Règlement Intérieur de la FFVOILE, la SRT licencie chaque année l'ensemble de ses membres et justifie d'une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés), dont l'activité est liée à la voile.

La SRT paye les cotisations fixées par l'AG et la FFVOILE et celles éventuellement fixées par la Ligue Régionale des Pays de Loire et le Comité Départemental de Loire Atlantique.

**III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association de l'association proviennent des :

- Cotisations

- Ventes de produits et prestations liés à l'activité

- Dons divers

- Intérêts et revenus de ses biens et valeurs

- Subventions diverses qu'elle pourra obtenir

- Ressources diverses en conformité avec la réglementation

**Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire représente tous les membres de l'association et elle dispose de ce fait du pouvoir de décision sur la direction à donner à l'association.

a) Composition, Majorité :

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote. Au cas où il lui serait impossible d'assister à la séance, un membre actif pourra désigner un votant par procuration, celui-ci ne pouvant détenir au maximum que deux procurations.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret si le quart au moins des membres le souhaite et les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée se réunit une fois par an dans les six premiers mois de l’année civile, et plus, sur proposition du Président, du conseil d'administration, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Les adhérents sont convoqués par le président, par lettre simple et/ou affichage ou par tout autre moyen et plus particulièrement par courrier électronique, au plus tard quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions d’assemblée sont votées à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

b) Rôle :

- approbation de la gestion écoulée, au vu u rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier,

- vote du budget à venir

- Election des membres du conseil d'administration

c) Gestion :

Conformément à l'article r121-3-(2c) du code des sports (version consolidée au 27 mars 2013), les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice dont la période correspond à l'année civile.

**Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président à son initiative, ou par le conseil d'administration, ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs, un mois à l'avance, selon les mêmes modalités que l’assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour doit porter sur les motifs suivants :

- situation exceptionnelle,

-modification des statuts,

-dissolution (article 10);

Tous les membres de l’association peuvent prendre part à l’assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement se tenir que si le quart au moins des membres de l'association est présente ou représentée.

En cas d’absence de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés ou sur vote par correspondance.

**Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a) Composition : Le conseil d'administration est composé de trois membres au minimum et de 9 membres au maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire à main levée ou au scrutin secret sur demande de la majorité des présents à l'assemblée.

En cas de départ d'un administrateur, son remplaçant initialement coopté par le conseil sera ratifié pour la période restant à courir du mandat du partant à la prochaine assemblée.

b) Electeur et renouvellement :

- est électeur tout membre actif âgé d'au moins seize ans au premier janvier de l'année en cours

- Est éligible tout électeur majeur au premier janvier de l'année en cours

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers annuellement.

c) Rôle : son rôle est d'administré l'association, de veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée et d'élire le bureau

d) Fréquence : le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

e) Comité de pilotage : Le conseil d'administration pourra se faire assister par toute personne de son choix avec un statut de membre du comité dont les prérogatives sont définies dans le règlement intérieur. Les membres du comité interviennent à titre consultatif

**ARTICLE 11: LE BUREAU**

a) Composition : Le bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association, ces postes peuvent être doublés, le cas échéant, par ceux d'un Vice-Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier Adjoint. Les postes sont pourvus à la majorité des membres du Conseil, présents ou représentés.

b) Rôle : Son rôle est d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

**Article 12 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser et attribuer les biens de l'association. L'actif est conformément à la Loi du 1ier Juillet 1901 attribué à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres ne se verront attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

**IV FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 13 : FORMALITES ADMISTRATIVES**

Chaque membre du bureau du Conseil d'administration est habilité pour effectuer les déclarations à la Sous Préfecture, prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 et la loi du 1ier Juillet 1901 concernant les changements importants de l'association.

**Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise certains points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l’association, dont ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association

Fait à LA TURBALLE le

La Présidente Le Secrétaire Général